

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GURS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que la voie communale n°9 dite chemin Loustalet est étroite et ne comporte pas de trottoir dans son intégralité,

Considérant qu'il y a lieu de réduire le trafic et en conséquence d'instituer un sens unique sur ladite voie,

Considérant que les véhicules souhaitant rejoindre ladite voie depuis le chemin des Sources peuvent emprunter le chemin de l'Abreuvoir ou la rue Lacaussade.

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules est interdite sur la voie communale n°9 dite chemin Loustalet, dans le sens croissant des numéros entre le n° 2 et le n° 3 de ladite voie.

Article 2e : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3e : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NAVARRENX.

Fait le 04/09/2025

Le Maire,




Christian PUHARRE

